

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 7 octobre 2011

En cause Ümit KILINÇ (II) et autres c/ Secrétaire Général

Autres réclamants :

Natasha BAKIRCI, Mesut BEDIRHANOGLU, Senem GUROL, Sergey GUSEVSKIY, Ekaterina PRIKHODKO, Marina MAKAROVA, Emanuele NICOSIA, Ayşe Gül ALKIŞ

EN FAIT

1. Les neuf réclamants, M. Ümit KILINÇ, Mme Natasha BAKIRCI, M. Mesut BEDIRHANOGLU, Mme Senem GUROL, M. Sergey GUSEVSKIY, Mme Ekaterina PRIKHODKO, Mme Marina MAKAROVA, M. Emanuele NICOSIA, Mme Ayşe Gül ALKIŞ, travaillent ou ont déjà travaillé pour l'Organisation en tant que juriste assistant au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
2. Les réclamants se sont portés candidats au concours pour le recrutement – avec le profil B – de juristes (grade A1/A2) qui a été lancé avec l'avis de vacance n° e25/2010. L'avis de vacance précisait que la procédure de recrutement comprenait trois étapes : la présélection des candidats, un examen écrit et un entretien avec les membres de la Commission des Nominations.
3. Le 22 février 2011, la Direction des Ressources Humaines informa les réclamants que, étant parmi les 475 candidats présélectionnés sur la base de leurs qualifications, ils étaient invités au stade suivant de la procédure de sélection qui consistait en des tests d'aptitude à compléter en ligne.
4. Dans cette communication, la Direction des Ressources Humaines précisa que les tests d'aptitude seraient éliminatoires. Elle ajouta que les candidats qui obtiendraient les meilleurs résultats seraient invités par la suite à passer des épreuves écrites.
5. Par un message électronique du 12 avril 2011, la Direction des Ressources Humaines informa les réclamants de leurs résultats aux trois tests. Les trois notes obtenues par chaque réclamant n'ayant pas toutes atteint le minimum requis (50 dans chaque test), les réclamants ne furent pas admis à participer aux épreuves écrites qui devaient avoir lieu le 23 mai 2011.

6. Les réclamants introduisirent des réclamations administratives conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Ils demandèrent l'annulation des tests d'aptitude et de les laisser passer les épreuves écrites du concours. Etant donné que celles-ci se déroulaient avant la fin du délai statutaire de trente jours pour répondre à une réclamation administrative, les réclamants demandèrent de leur permettre, le cas échéant, d'y participer à titre provisoire en attendant l'issue de la réclamation administrative.

7. Chaque réclamant saisit également le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Tous les réclamants lui demandèrent d'ordonner au Secrétaire Général de sursoir à exécuter la décision de ne pas les inviter à la suite des épreuves du concours e25/2010, et de leur permettre en conséquence de participer à ces épreuves.

8. Par des ordonnances adoptées le 6 mai 2011, le Président à l'époque en fonction rejeta toutes ces requêtes de sursis.

9. Les réclamations administratives ayant été rejetées par le Secrétaire Général, les réclamants déposèrent des recours devant le Tribunal en application de l'article 60 du Statut du Personnel. L'examen de ces recours est actuellement au stade du déroulement de la procédure écrite.

10. Le 29 septembre 2011, les réclamants ont déposé une requête cumulative de sursis à l'exécution de l'acte contesté pour demander le sursis à l'organisation des entretiens prévus pour les 19, 20 et 21 octobre dans le cadre du profil B du concours e25/2010.

11. Le 30 septembre 2011, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

12. Le 3 octobre 2011, les réclamants ont fait parvenir leurs observations en réponse.

13. Le 4 octobre 2011, le Secrétaire Général a adressé au Président des commentaires sur certains termes de ces observations qui lui avaient été communiquées pour information ; le même jour, les réclamants ont indiqué qu'ils n'estimaient pas nécessaire de prolonger cet échange de courriers.

14. Le 6 octobre 2011, le Président a décidé d'accepter cet échange même s'il ne l'avait pas autorisé au préalable.

EN DROIT

15. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Les réclamants ont introduit la requête de sursis afin que le Président ordonne au Secrétaire Général de surseoir à l'organisation des entretiens prévus pour les 19, 20 et 21 octobre dans le cadre du profil B du concours e25/2010 et, en tout état de cause, de sursoir

à tout recrutement dans le cadre du profil B de ce concours jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le fond des présents recours.

16. Les réclamants considèrent qu'en cas de conduite des entretiens dans le cadre du concours en cause, ils courront le risque de subir un grave préjudice difficilement réparable, au sens de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, pour trois raisons.

Premièrement, il est certain que, en raison des délais de la procédure d'examen du bien-fondé de leurs recours, le Tribunal ne pourra pas se prononcer sur le bien-fondé des recours avant les entretiens, si ceux-ci sont menés aux dates prévues.

Deuxièmement, le concours e25/2010 n'a pas pour objectif de pourvoir un poste en particulier mais il est destiné à recruter des juristes dans tous les secteurs de l'Organisation. Cela implique que les candidats retenus à l'issue du concours pourraient se voir proposer des postes très rapidement, en fonction des besoins des différents services. Si les entretiens en cause ont lieu aux dates indiquées, le Secrétaire Général pourra immédiatement puiser dans la liste des candidats retenus pour pourvoir les postes qui s'avéreront vacants. Dans ce cas, les présents recours seront vidés d'une grande partie de leur substance, puisque les réclamants devront en tout état de cause attendre l'issue de la procédure devant le Tribunal puis, si le Tribunal leur donne raison, recommencer les épreuves écrites avant d'être éventuellement convoqués aux entretiens devant la Commission des Nominations. Ils ne pourront donc pas postuler aux éventuelles vacances d'emploi qui pourraient être proposées dans les semaines à venir aux candidats issus du concours e25/2010, ce qui leur causerait un préjudice grave et irréparable, puisqu'ils subiraient une perte de chances incontestable par rapport aux autres candidats issus du concours.

Troisièmement, les réclamants rappellent que l'objet des présents recours est, notamment, de permettre aux candidats de prendre part au reste des épreuves écrites du concours e25/2010 (profil B) et, en cas de succès, aux entretiens devant la Commission des Nominations. Or, si une première série d'entretiens est menée comme prévu du 19 au 21 octobre 2011, et dans l'hypothèse où le Tribunal donne gain de cause aux réclamants, la Commission des Nominations devrait se réunir une nouvelle fois afin d'interviewer d'éventuels nouveaux candidats certainement plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après avoir vu la première vague de candidats. Au vu du laps de temps qui pourrait séparer les deux sessions d'interviews, les réclamants font valoir qu'il sera très difficile, voire impossible à la Commission des nominations de comparer utilement les mérites respectifs des candidats dans l'optique d'élaborer la liste finale des candidats (qui doivent être classés par ordre de mérite, les postes devant ensuite leur être proposés dans l'ordre de la liste).

17. Eu égard aux considérations qui précèdent et aux conclusions du Président du Tribunal Administratif dans les ordonnances du 6 mai 2011, les réclamants sollicitent une décision tendant à ordonner au Secrétaire Général de surseoir à l'organisation des entretiens prévus pour les 19, 20 et 21 octobre dans le cadre du profil B du concours e25/2010 et, en tout état de cause, de surseoir à tout recrutement dans le cadre du profil B de ce concours jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le fond des présents recours.

18. Le Secrétaire Général signale d'emblée qu'il persiste à soutenir, que, malgré les termes des ordonnances du 6 mai 2011 sur ce point, au vu des dispositions pertinentes du Statut du Personnel, les recours en question, et partant les requêtes de sursis à exécution y afférentes, seraient irrecevables pour défaut d'intérêt à agir puisque les recours visent une

procédure de recrutement extérieur. Ainsi qu'il l'a relevé dans sa réponse aux réclamations administratives des réclamants, le Secrétaire Général souligne que le Statut du Personnel exclut toute question relative à une procédure de recrutement extérieur des actes contre lesquels les agents peuvent introduire un recours. Le Statut du Personnel limite le droit d'introduire un recours dans le chef des seuls candidats « admis » à participer aux épreuves qui se fondent « sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ». Or, les réclamants n'ayant pas été admis à participer aux épreuves dudit concours, leurs recours, tendant à faire annuler des tests d'aptitude qui faisaient partie de la procédure de sélection, ne visent pas une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

19. Le Secrétaire Général ajoute que, selon lui, la situation actuelle ne justifierait pas plus l'octroi d'un sursis que celle qui prévalait au moment de l'introduction des premières requêtes de sursis. En effet, les réclamants n'établissent toujours pas, dans leur chef, dans le cadre de la présente requête, « l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ». Ainsi que le Président l'avait lui-même estimé dans ses ordonnances du 6 mai 2011, « il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé, et non au Secrétaire Général de fournir la preuve du contraire ». Or, le déroulement normal des épreuves orales du profil B du concours e25/2010 qui sont prévues les 19, 20 et 21 octobre prochain, n'est aucunement de nature à causer un quelconque préjudice aux réclamants.

20. A cet égard, le Secrétaire Général tient à rappeler que dans le cadre de l'exécution de la sentence du 30 octobre 2009 dans le recours N° 455/2008 (Musialkowski c/ Secrétaire Général), le Secrétaire Général avait informé le Tribunal qu'il allait organiser de nouvelles épreuves écrites pour l'ensemble des candidats qui n'avaient pas réussi les épreuves écrites dans le cadre du profil C – Responsables de programme (gestion de projets) – du concours général pour le recrutement d'administrateurs/trices (avis de vacance e84/2007). Or, les épreuves écrites et orales avaient déjà eu lieu et une liste de réserve avait déjà été établie dans le cadre du profil C de ce concours. Certains lauréats avaient même déjà été recrutés. A la suite des nouvelles épreuves écrites et orales qui ont eu lieu en exécution de cette sentence, une nouvelle liste de réserve a été établie et a été intégrée à la liste de réserve initiale. Les candidats figurant sur la deuxième liste de réserve n'ont ainsi subi aucun préjudice et ont pu être recrutés tout à fait normalement.

21. Selon le Secrétaire Général, à l'heure actuelle, rien ne s'oppose à ce qu'il suive cette solution dans les présentes affaires le cas échéant. Il en résulte que la situation des réclamants est dépourvue de tous les éléments constitutifs d'un « *préjudice grave et difficilement réparable* », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Force est de constater que le préjudice invoqué par les réclamants, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un sursis dans le cadre d'une procédure de compétition extérieure entamée et pour laquelle les candidats sélectionnés ont été invités aux épreuves orales les 19, 20 et 21 octobre prochain.

22. Après avoir développé des arguments visant la situation des candidats invités aux épreuves orales ainsi que les difficultés d'ordre budgétaire qu'engendrerait la suspension de ces épreuves pour l'Organisation, le Secrétaire Général affirme que les réclamants ne pourraient se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

23. Le Secrétaire Général ajoute que si le Tribunal devait souhaiter, malgré tout, qu'il ne soit procédé à aucun recrutement pour le profil B de ce concours avant qu'il n'ait statué sur

les recours, il pourrait être décidé de « geler » la liste de réserve établie pour ce profil à la suite des entretiens des 19, 20 et 21 octobre prochain, jusqu'à la date de la sentence du Tribunal dans les recours en cause. Une telle solution permettrait le déroulement normal des épreuves orales du profil B et réduirait ainsi le préjudice subi à la fois par les candidats invités aux entretiens et par le Conseil de l'Europe.

24. Enfin, le Secrétaire Général rappelle qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par les réclamants dans le cadre de leurs recours, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

25. C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président du Tribunal Administratif de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par les réclamants, en tant qu'irrecevable et mal fondée.

26. Dans leurs observations en réplique, les réclamants contestent que la suspension des entretiens engendrerait certaines difficultés, en particulier financières, pour le Conseil de l'Europe, ainsi que des problèmes organisationnels pour les candidats, dont certains ont déjà pris des dispositions pour venir à Strasbourg.

Quant à la solution envisagée par le Secrétaire Général, consistant à « geler » la liste de réserve pour le profil B jusqu'à l'issue du recours, les réclamants rappellent l'argument qu'ils ont développé dans leur demande relativement à la difficulté, voire l'impossibilité, qu'il y aurait dans ce cas à assurer l'égalité entre les candidats du fait de l'intervalle de temps qui séparerait les différentes sessions d'interviews.

Pour le reste, ils invitent le Tribunal à examiner les moyens exposés dans leur demande, qui prouvent à suffisance que la poursuite du concours leur causerait un grave préjudice difficilement réparable au sens de l'article 59, paragraphe 9 du Statut du Personnel.

27. Le Tribunal note d'abord qu'il y a lieu de statuer, pour une économie de travail, par une seule et unique ordonnance même si les réclamants ont introduit, conformément à la discipline en vigueur, des recours séparés. En effet, les éléments de fait et les arguments avancés par les réclamants sont identiques pour tous les réclamants et, de surcroît, ce procédé est conforme à la pratique suivie en matière de requêtes de sursis introduites au stade de la réclamation administrative (cf. Ordonnance Couardes et autres du 19 novembre 1994).

28. Le Président doit en premier lieu se pencher sur l'exception d'irrecevabilité de la requête de sursis soulevée par le Secrétaire Général.

29. Comme il a été déjà fait dans les ordonnances prises à la suite de la première série de requêtes de sursis introduites par les réclamants, il constate que les arguments qui lui sont soumis relèvent du fond de l'affaire plutôt que de l'examen de la recevabilité de la requête de sursis et qu'aucun élément ne permet de conclure à l'irrecevabilité de la présente requête de sursis.

30. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général doit être rejetée.

31. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle que,

comme il a été déjà indiqué dans les ordonnances du 6 mai 2011 précitées, il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent à la recevabilité et/ou au bien-fondé des griefs formulés par la réclamants dans le cadre de leurs recours, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

32. Le Président note d'abord, que les réclamants lui demandent deux mesures alternatives : ordonner le sursis du déroulement de l'entretien des 19-21 octobre 2011 ou, en tout état de cause, le sursis de tout recrutement dans le cadre du profil B de ce concours jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le fond des présents recours.

33. Le Président souligne qu'il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé.

34. Or, en ce qui concerne la première demande des réclamants, le Président constate qu'ils n'ont pas établi, dans leur chef, l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel) si le déroulement des entretiens des 19-21 octobre 2011 n'était pas suspendu. En effet, les arguments qu'ils soumettent et qui sont tirés des intervalles entre les entretiens si les recours seront acceptés quant au fond sont dépourvus de fondement. Le Président ne voit pas comment, en raison de ce délai entre les sessions d'entretiens, la Commission des Nominations ne pourrait pas « comparer utilement les mérites respectifs des candidats dans l'optique d'élaborer la liste finale des candidats ».

35. En revanche, en ce qui concerne la deuxième demande, le Président rappelle qu'un sursis à recrutement en l'attente de l'issue du contentieux pendant devant le Tribunal a été déjà ordonné avec la conséquence de suspendre tout recrutement jusqu'au dénouement du différend (cf. TACE, recours N° 456/2008, Goulbok c/ Secrétaire Général, Ordonnance du 26 février 2009 cité au paragraphe 17 de la sentence du 13 mai 2009).

36. Or, pour le Président, il est clair que, au vu du stade avancé de la procédure de recrutement, les réclamants peuvent légitimement prétendre qu'ils risquent de subir un grave préjudice difficilement réparable si l'on procède aux recrutements prévus par la procédure litigieuse avant que le Tribunal n'établisse s'il avait ou non le droit d'y participer et de connaître le résultat de ses preuves (cf. Ordonnance Golubok (2) précitée, paragraphe 25). Le Secrétaire Général est d'ailleurs conscient de ce fait et accepte l'hypothèse d'un gel du recrutement en l'issue du présent contentieux (paragraphe 23 ci-dessus). Cette solution paraît en outre plus opportune que l'autre également prise en considération par le Secrétaire Général et tirée de l'exécution de la sentence du Tribunal dans le recours Musialkowski cité au paragraphe 20 où, il n'est pas inutile de le rappeler, le réclamant n'avait pas demandé de sursis à l'exécution de l'acte contesté. En effet, en l'espèce, les réclamants ne se limitent pas à contester une décision tirée de l'appréciation de leur participation à la procédure de recrutement mais contestent la régularité même de toute la procédure en question et, comme le Président l'a rappelé dans les ordonnances du 6 mai 2011 statuant sur la première requête de sursis des réclamants, « si la doléance [des réclamants] s'avérait fondée, la décision y relative pourrait conduire à l'annulation de l'exclusion [des réclamants] et, par ricochet, soulever des doutes quant à la régularité du déroulement du concours » (paragraphe 37 de ces ordonnances).

37. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9 du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- accordons le sursis sollicité pour autant qu'il vise la procédure de nomination au profil B par la procédure litigieuse (avis de vacance e25/2010) ;

- décidons que le sursis viendra à échéance au plus tard le jour du prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 7 octobre 2011.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS